

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20171211-RAP-DAEN0944

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société LAFARGE Ciments Usine de Le Teil BP 5 07400 LE TEIL	S3IC 0061-02435 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre. Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication de ciment

Date du contrôle : 12/12/2017

Inspecteur(s) : Lionel ROUQUET

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Air, • Prévention de la pollution
----------------------	--

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	
• Stockages four nord et four sud	

Référentiel(s) du contrôle		
• Arrêté préfectoral n° 2005-334-11 du 30/11/2005 • Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE		

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. DELQUIGNIES	LAFARGE Ciments	Responsable environnement
M. LEMERCIER	LAFARGE Ciments	Responsable Régional Qualité
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 7 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le niveau d'activité du site se situe à 490 000 t pour le ciment gris et 200 000 t pour le blanc, en hausse, malgré une forte concurrence de produits d'importation (1t produite en France coûte 20 à 30 % de plus).

Sur la partie co-incinération de déchet, l'exploitant signale la diminution de la part des huiles sur le marché. En rupture cette année, l'exploitant a dû utiliser 30 % de fuel en complément. Quant au coke, il serait de plus en plus soufré. L'exploitant fait part de son intention d'augmenter la part de combustible de substitution.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Les procédures de contrôle de la radioactivité susceptible d'être présente dans certains déchets ont été fournies à l'inspection de l'environnement.

2.2 Thèmes

- AIR

Sur l'année 2017, les rejets atmosphériques donnent lieu à quelques dépassements sur les paramètres suivants :

- Four B

COT : 17 jours non-conformes

Les émissions de COT sont fortement liées à la teneur des carbones organiques des matériaux de carrière utilisées. Dans le cas de Lafarge, le four Blanc est limité à 10 mg/Nm³ et le four gris est limité à 30 mg/Nm³. Or les réserves de calcaire destinées au cru blanc, à faible teneur en composés organiques s'amenuisent et conduisent l'industriel à incorporer des calcaires initialement réservés au cru gris. Ce qui génère des dépassements de la VLE à 10 mg/Nm³. L'exploitant demande donc de relever cette VLE à 30 mg/Nm³, valeur courante dans la production de ciment blanc.

NOX: 1 jour non-conforme (501 mg/Nm³)

- Four C

COT : 16 jours non-conformes

L'analyseur FID four C (mesure COT) est tombé en panne en début d'année. Un nouvel équipement de mesure a été acheté afin de permettre le remplacement de ces derniers en cas de défaillance ou de maintenance.

NOX : 15 jours non-conformes

NH3 : 42 jours non-conformes

Des problèmes sont apparus au niveau de la régulation NOx/NH3. L'analyseur a connu des dysfonctionnements qui ont été résolus avec le fournisseur. Par ailleurs, en novembre, un bouchage de la tour a entraîné des déséquilibres aérauliques préjudiciables à l'injection de réactif azoté. Le problème a été résolu après l'arrêt de four suite au débouchage de la tour.

- **Prévention de la pollution accidentelles**

Le contrôle porte sur le stockage des produits liquides susceptibles de porter atteinte à l'environnement et leur rétention associé, sur l'ensemble du site. Il apparaît que les risques liés à la pollution accidentelle sont limités en raison du nombre de stockage limité. Ces stockages concernent les cuves moutures, combustible et ammoniac stockés sur leur rétention propre. Les huiles stockées dans l'atelier de maintenance sont également sur rétention.

	Prescriptions	C/ NC	Observations
1	<p>2.3.3 - Stockage</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.</p> <p>Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en oeuvre.</p>	C	<p>Lors de la visite aucune opération de transvasement n'a eu lieu. A noter que la météo très humide n'était pas favorable à l'envol de poussières.</p> <p>L'ensemble des produits pulvérulents étaient stockés sous abris.</p>
2	<p>2.3.5.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.</p>	C	
3	<p>2.3.6.2.3 - Dispositions diverses</p> <p>Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.</p> <p>L'ensemble de la cimenterie est dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.</p>	C	
4	<p>2.3.7 - Contrôles à l'émission</p> <p>2.3.7.1 - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté. Au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	C	
5	<p>2.3.7.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être</p>		

	réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.	C	
6	<p>2.3.7.5 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques, - mensuellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents. <p>Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).</p>	C	
7	<p>2.3.7.8 - Contrôles dans l'environnement</p> <p>2.3.7.8.1 - La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement sera assurée en continu par un réseau constitué de trois dispositifs de mesures de retombées de poussières, implantés aux emplacements définis à l'annexe 6.</p> <p>Ce réseau est commun aux carrières de LAFARGE CIMENTS, proches de l'usine.</p> <p>Les données correspondantes seront transmises trimestriellement, et dans les formes qu'il définira, à l'inspecteur des installations classées ou avec l'accord de celui-ci à un organisme mandaté par l'exploitant pour assurer cette centralisation.</p>	<p>Une fuite de poussière est apparue au broyeur gris.</p> <p>Les travaux sont prévus en mars au cours de l'arrêt de four.</p> <p>L'exploitant justifiera de l'exécution des travaux avant fin avril.</p>	

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

- Les rejets de LAFARGE font l'objet de dépassements Nox/NH3 qui sont principalement liés à des difficultés de régulation pour tenir la valeur limite de 30 mg/Nm³ en NH3. Les dépassements NOx sont légers et se situent entre 501 et 513 mg/Nm³ pour une VLE à 500.
- En ce qui concerne les non-conformités des émissions NH3, elles se situent entre 30 et 50 mg/Nm³. On notera que le site est soumis aux dispositions de l'AM relatif à la co-incinération de déchets qui fixe une limite des émissions de NH3 à 30 mg/Nm³. Or, les évolutions réglementaires visant à abaisser les NOx ont amené les industriels à mettre en place des dispositifs d'injection de réactif azoté considéré comme MTD, augmentant de fait les émissions de NH3. La directive européenne (IED) fixe d'ailleurs sa limite haute à 50 mg/Nm³. Un projet de modification de l'AM est en cours. Il prévoit le relèvement de la valeur limite d'émission (VLE) du NH3 à 50 mg/Nm³, VLE demandée par l'exploitant

- dans le dossier de ré-examen IED ;
- l'exploitant justifiera de l'exécution des travaux sur le broyeur ciments gris avant fin septembre;
 - Des dépassements de VLE sur les paramètres COT et NOx sont à noter, néanmoins, ils ont déjà fait l'objet d'action correctives de la part de l'exploitant. L'inspection de l'environnement sera vigilante quant au respect des VLE, compte tenu notamment du relevé de certains paramètres.

A noter que dans le cadre du dossier de réexamen IED, la révision des valeurs limites d'émission du NH₃ à 50 mg/Nm³ et COT four B à 30 mg/Nm³ s'appuie sur une étude d'impact sur la qualité de l'air et la santé.

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 27 JUIN 2018 L'inspecteur de l'environnement  Lionel ROUQUET	le 27 JUIN 2018 	le 15 OCT. 2018 Pour la directrice, Le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement  Yves-Marie VASSEUR

